

E 2757

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 17 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil portant application d'un système de préférences généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

COM (2004) 699 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 699 final

Proposition de règlement du Conseil portant application d'un système de préférences généralisées pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition de règlement, qui organise les schémas de préférences généralisées pour la période 2006 à 2008, contient des dispositions de nature fiscale. Elle relèverait, en droit interne, du domaine législatif.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 28/10/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat : 16/11/2004		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 octobre 2004

13931/04

**SPG 8
WTO 118**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 20 octobre 2004

Objet: Proposition de règlement du Conseil portant application d'un système de préférences généralisées pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Mme Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004)699 final-2004/0242 (CNS)



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.10.2004
COM(2004) 699 final

2004/0242 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant application d'un système de préférences tarifaires généralisées

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil, du 10 décembre 2001¹ portant application d'un système pluriannuel de préférences tarifaires généralisées vient à expiration le 31 décembre 2005. En juillet 2004, la Commission a adopté des orientations sur le rôle du SPG pour la décennie suivante comprise entre 2006 et 2015². Le présent exposé précise le contexte et les dispositions du projet de proposition relative à ce règlement d'application de ces orientations.

En 1994, les orientations précédentes³ pour la décennie comprise entre 1994 et 2005 et leurs règlements d'application ont introduit un certain nombre de changements importants, tels que la modulation tarifaire liée à la sensibilité des produits, la graduation et les régimes spéciaux d'encouragement. En 2001, un régime spécial en faveur des pays les moins avancés a été introduit pour une période illimitée. L'expérience a montré que certaines de ces mesures fonctionnent bien en pratique et qu'elles devraient être maintenues. Par contre, il semblerait nécessaire d'en adapter certaines en fonction de l'expérience acquise.

La Communauté accorde des préférences commerciales à des pays en développement dans le cadre de son SPG depuis 1971. La politique commerciale joue un rôle majeur dans les relations de l'UE avec le reste du monde. Le système SPG, qui fait partie de cette politique, doit être cohérent par rapport aux objectifs de la politique de développement et les renforcer. À cet effet, ce système doit aussi être compatible avec le programme de Doha pour le développement. Une priorité essentielle est d'aider les pays en développement à bénéficier de la mondialisation, en particulier en liant commerce et développement durable.

2. Consultation des parties intéressées

Un grand nombre de groupes d'intérêts ont exprimé leurs positions et formulé des observations et des recommandations en ce qui concerne l'avenir du SPG. Le Conseil a présenté ses conclusions concernant la communication sur les orientations décennales. Quant au Parlement européen et au Comité économique et social européen, ils ont également fait part de leur avis sur ces orientations. Un dialogue avec la société civile a été entamé en juillet 2004. Les syndicats et diverses associations professionnelles ont exposé leurs positions. Les pays bénéficiaires du SPG se sont attachés à faire valoir leurs points de vue. Étant donné la nature spécialisée des statistiques nécessaires, les évaluations d'impact ont été réalisées au niveau interne.

3. Implications budgétaires

Le règlement ne comporte pas de frais à la charge du budget de la CE. Son application entraîne toutefois une perte de recettes douanières. Les pertes annuelles de recettes douanières liées au projet de règlement sont estimées à 2,2 milliards d'euros. La proposition de règlement comporte des modifications par rapport au règlement actuel. Elles portent sur le mécanisme de graduation, sur un nouveau régime spécial en faveur du développement durable (fusionnant trois régimes précédents) et sur l'éventail des produits visés. Ces modifications ne devraient

¹ JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

² COM(2004) 461 final.

³ COM(1994) 212 final.

pas entraîner de changements majeurs par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne la perte de recettes.

4. Explication des dispositions

Une simplification a été obtenue par la réduction du nombre de régimes, de cinq à trois, et plus particulièrement par l'introduction d'un régime d'encouragement unique en lieu et place des trois régimes spéciaux destinés à la protection des droits des travailleurs, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la production et le trafic de drogues. Ainsi, le schéma proposé est composé d'un régime général, d'un régime spécial d'encouragement en faveur du développement et de la gouvernance durables, et d'un régime spécial destiné aux pays les moins avancés (TSA – « tout sauf les armes »).

La simplification passera aussi à terme par le retrait de la liste des bénéficiaires des pays qui jouissent d'un accès préférentiel au marché communautaire en vertu d'un accord, généralement de libre-échange (ALE). Cependant, il va de soi que la Communauté veillera à ce qu'aucun pays ne soit lésé, puisque les avantages du SPG pour des produits relevant précédemment du SPG seront intégrés dans l'ALE concerné.

Comme dans le système actuel, les préférences varieront en fonction de la sensibilité des produits. Le présent règlement maintient l'actuelle réduction forfaitaire de 3,5 points de pourcentage pour les produits sensibles et 100 % pour les produits non sensibles. Néanmoins, il élargit le champ d'application du système en introduisant de nouveaux produits dans le régime général et en introduisant un généreux régime spécial d'encouragement. Le régime TSA continue à s'appliquer globalement à tout sauf les armes, tandis que les deux autres régimes intègrent de nouveaux produits – ceux de l'agriculture et de la pêche essentiellement.

Le règlement SPG actuel prévoit deux régimes spéciaux incitatifs relatifs à la protection des droits sociaux et environnementaux. Ces régimes devraient être incorporés dans un schéma plus large afin de prendre en considération la dimension globale du concept de développement durable.

Il est reconnu universellement que le développement durable est composé de plusieurs dimensions, comme le respect des droits de l'homme et des droits sociaux fondamentaux, la bonne gouvernance et la protection de l'environnement. Des interactions entre ces éléments ont été identifiées, en particulier dans de multiples conventions et instruments internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration de Vienne et son programme d'action de 1993, l'Agenda pour le développement des Nations Unies de 1997, la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits du travail fondamentaux de 1998, la Déclaration du millénaire de 2000 des Nations Unies et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002. De plus, la lutte contre la drogue est une responsabilité partagée entre tous les pays.

Un enjeu du développement durable est d'améliorer la situation économique dans les pays en développement, en particulier dans ceux qui sont moins intégrés au système commercial international et dont les économies manquent de diversification. En conséquence, les pays en développement qui sont les plus vulnérables et qui, par la ratification et l'application effective des conventions de base sur les droits de l'Homme et les droits sociaux, la protection de l'environnement et la bonne gouvernance, subissent des charges et des responsabilités particulières, devraient bénéficier de préférences tarifaires supplémentaires dans le cadre du

nouveau schéma SPG. A l'inverse, les pays à hauts revenus et les pays avec un relatif haut degré de diversification et d'intégration commerciale sont dans une position différente dans la mesure où ils sont supposés avoir les ressources leur permettant de poursuivre des politiques de développement durable sans assistance supplémentaires. Le régime spécial pour le développement durable et la bonne gouvernance concentre ainsi ses effets sur les pays en développement les plus dans le besoin.

Les préférences supplémentaires seront immédiatement octroyées aux pays en développement qui ont ratifié et effectivement appliqués les 16 conventions sur les droits de l'Homme et les droits au travail et 7 des conventions relatives à la bonne gouvernance et à la protection de l'environnement. En même temps, les pays bénéficiaires s'engagent eux-mêmes à ratifier et à effectivement appliquer les conventions internationales qu'ils n'ont pas encore ratifiées.

Les 16 conventions sur les droits de l'Homme et les droits au travail ont été sélectionnées car elles incorporent des normes universelles et sont le reflet des règles du droit coutumier international, et elles constituent le noyau fondamental du développement durable. Les autres conventions reflètent les standards de base en vue de l'application effective des politiques orientées sur le développement durable.

Les conventions retenues sont celles qui comportent des mécanismes réguliers d'évaluation de l'efficacité de leur mise en œuvre, effectuée par les organismes internationaux correspondants. Suite aux candidatures des pays en développement, la Commission publiera ultérieurement une liste des bénéficiaires de ce régime. La Commission tiendra compte de ces évaluations avant de décider lesquels de ces pays candidats seront appelés à bénéficier de ce régime.

Outre le fait de concentrer le SPG sur certains pays par l'intermédiaire du mécanisme de graduation décrit ci-après, des mesures ont été adoptées pour amortir le choc dû au retrait d'un pays de la liste des PMA par les Nations unies, sous la forme d'une période de transition pour le retrait progressif d'un pays du SPG spécial, le régime « tout sauf les armes ». Actuellement, un tel retrait entraîne automatiquement la perte, par ce pays, de tous les avantages du SPG dont il bénéficiait en tant que PMA. Le nouveau mécanisme permet de supprimer progressivement le bénéfice du régime TSA pour un pays.

La graduation est appliquée à des groupes de produits de pays qui sont concurrentiels sur le marché communautaire et qui n'ont plus besoin du SPG pour augmenter leurs exportations. La graduation n'est pas une sanction; elle est le signal que le SPG a rempli son rôle, au moins pour ces pays et ces produits. La graduation est donc très étroitement liée à la notion de compétitivité économique des pays bénéficiaires. Le SPG se concentre sur les pays qui en ont le plus besoin et les aide à jouer un plus grand rôle dans le commerce international. Pour les autres pays bénéficiaires, elle signifie qu'une part plus large des bénéfices du SPG leur sera réservée.

Des modifications essentielles ont été apportées au mécanisme de graduation afin de le rendre plus simple. En lieu et place des critères actuels (part dans les importations préférentielles, index de développement, index de spécialisation à l'exportation), un critère unique et simple a été établi: la part du marché communautaire, exprimée en part dans les importations préférentielles. Les groupes de produits sont définis par référence aux « sections » de la nomenclature combinée. Dans la mesure où seuls les pays qui sont compétitifs seront gradués pour les produits d'une section, les petits pays bénéficiaires ne sont pas gradués sur la seule base de quelques produits compétitifs dans une section.

De plus, cette graduation doit aussi jouer un rôle important dans la régulation des flux commerciaux pour les produits textiles et de l'habillement, à la suite de la suppression des contingents AMF à partir du 31 décembre 2004.

Grâce à la concentration de son mécanisme de graduation sur les pays les plus concurrentiels, le nouveau SPG aura pour effet que la plupart des pays bénéficieront de préférences sans aucune restriction, si ce n'est celle du respect du SPG lui-même. Les dispositions relatives au retrait temporaire du SPG et la clause de sauvegarde tiendront compte de cette nouvelle situation. Bien qu'elles continueront à n'être utilisées que dans des situations exceptionnelles, ces dispositions seront plus crédibles et leur utilisation sera plus souple, notamment dans les cas de pratiques commerciales déloyales.

Dès la mise en œuvre du présent règlement, la Commission veillera à étudier son incidence sur les régions ultrapériphériques de l'UE.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant application d'un système de préférences tarifaires généralisées

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission⁴

vu l'avis du Parlement européen⁵,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 1971, la Communauté accorde des préférences commerciales aux pays en développement, dans le cadre de son système de préférences tarifaires généralisées.
- (2) La politique commerciale commune de la Communauté doit concorder avec les objectifs de la politique de développement, qu'elle doit étayer, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement et de la bonne gouvernance durables dans les pays en développement. Elle doit être conforme aux exigences de l'OMC, et notamment à la *clause d'habilitation du GATT* de 1979⁷.
- (3) Une communication⁸ de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 7 juillet 2004 présente les orientations pour l'application d'un système de préférences tarifaires généralisées pour la période de 2006 à 2015.
- (4) Le premier règlement portant application de ces orientations doit s'appliquer du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2008.
- (5) Le schéma doit consister d'un *régime général* octroyé à tous les pays et territoires bénéficiaires et de deux *régimes spéciaux* prenant en compte les différents besoins en développement de pays en développement placés dans des situations semblables.

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement », décision du GATT du 28 novembre 1979 (L/4903).

⁸ COM(2004) 461 final.

- (6) le régime général doit être octroyé à tous les pays bénéficiaires sauf s'ils sont classés par la Banque Mondiale dans la catégorie des pays à hauts revenus, et qu'ils ne sont pas suffisamment diversifiés dans leurs exportations.
- (7) Le régime spécial d'encouragement au développement durable et à la bonne gouvernance est fondé sur le concept de développement durable reconnu par les conventions et instruments internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits du travail fondamentaux de 1998, la Déclaration du millénaire de 2000 des Nations Unies, et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002. En conséquence, les pays en développement qui sont vulnérables à cause d'un manque de diversification et d'intégration dans le système commercial international alors qu'ils supportent des responsabilités et des besoins spéciaux suite à leur ratification et l'application effective des conventions internationales de base sur les droits sociaux et de l'Homme, la protection de l'environnement et la bonne gouvernance, devraient bénéficier de préférences tarifaires additionnelles. Ces préférences sont destinées à encourager la croissance économique et ainsi à répondre positivement aux exigences d'un développement durable. Dans le cadre de ce régime tarifaire, les préférences sont ainsi suspendues pour les pays bénéficiaires.
- (8) La Commission évaluera l'application effective des conventions internationales selon les mécanismes respectifs qui leurs sont liés, et elle établira le lien entre les préférences tarifaires additionnelle et la promotion du développement durable.
- (9) Le régime spécial pour les pays les moins avancés doit continuer à octroyer un accès libre de droits aux produits originaires des Pays les Moins Avancés, tels que reconnus par les Nations Unies. Lorsque un pays n'est plus classé par les Nations Unies comme un pays moins avancé, une période transitoire doit être établie afin d'éviter tout effet défavorable causé par le retrait des préférences tarifaires octroyées dans le cadre de ce régime.
- (10) Les préférences doivent continuer à varier selon la sensibilité des produits, et à établir une distinction entre produits sensibles et non sensibles, afin de tenir compte de la situation des industries de la Communauté qui produisent les mêmes produits.
- (11) Les produits non sensibles doivent continuer à bénéficier d'une suspension des droits tarifaires, tandis que les produits sensibles doivent bénéficier d'une réduction de ces droits, afin d'assurer un taux d'utilisation des préférences satisfaisant tout en tenant compte de la situation des industries communautaires correspondantes.
- (12) Une telle réduction doit être suffisamment attrayante pour inciter les opérateurs à profiter des possibilités offertes par le schéma. En ce qui concerne les droits *ad valorem*, la réduction doit donc correspondre à un taux forfaitaire de 3,5 points de pourcentage du droit de la nation la plus favorisée (NPF). Les droits spécifiques doivent être réduits de 30 %. Lorsque les droits prévoient un droit minimal, celui-ci ne doit pas s'appliquer.

- (13) Lorsque les droits préférentiels, calculés conformément au règlement (CE) n° 2501/2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004⁹, prévoient une réduction tarifaire plus importante, ils doivent continuer à s'appliquer afin de ne pas priver les pays bénéficiaires de préférences préalablement accordées sous un schéma précédent.
- (14) Les droits doivent être totalement suspendus lorsque le traitement préférentiel donne lieu à des droits *ad valorem* égaux ou inférieurs à 1 % ou à des droits spécifiques égaux ou inférieurs à 2 euros.
- (15) Dans une perspective de cohérence de la politique commerciale de la Communauté, un pays bénéficiaire ne devrait pas bénéficier à la fois du SPG et d'un accord commercial de libre échange pour autant que cet accord couvre au moins sur toutes les préférences prévues pour ce pays par le présent schéma.
- (16) La graduation doit être basée sur les critères relatifs aux sections du tarif douanier commun. La graduation d'une section pour un pays bénéficiaire doit être appliquée lorsque la section concernée satisfait aux critères de graduation pendant trois années consécutives, afin d'améliorer la prédictabilité et l'impartialité de la graduation en éliminant les effets des variations importantes et exceptionnelles des statistiques d'importation.
- (17) Les règles d'origine concernant la définition du concept de produits originaires, les procédures et les méthodes de coopération administratives qui leurs sont liées, fixées dans le règlement (CEE) n° 2454/93¹⁰ s'appliquent aux préférences tarifaires prévues par le présent règlement afin d'assurer que le bénéfice du schéma est octroyé seulement à ceux qui sont les destinataires de ses effets.
- (18) Les raisons du retrait temporaire doivent inclure la violation grave et systématique des normes visées dans les conventions figurant à l'annexe III, et ce afin de promouvoir les objectifs de ces conventions et de s'assurer qu'aucun bénéficiaire ne reçoive un avantage indu par le biais d'une violation continue de ces conventions.
- (19) A cause de la situation politique du Myanmar, le retrait temporaire de toutes les préférences tarifaires à l'importation des produits originaires de ce pays doit rester en vigueur.
- (20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹¹,
- (21) Le règlement doit exceptionnellement s'appliquer avant son entrée en vigueur, afin de permettre l'identification des pays bénéficiaires éligibles au régime général et au régime spécial pour le développement durable et la bonne gouvernance.

⁹ JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

¹⁰ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

¹¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Le schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées (ci-après « le schéma ») s'applique du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2008 conformément au présent règlement.
2. Le présent règlement prévoit:
 - (a) un régime général;
 - (b) un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance;
 - (c) un régime spécial en faveur des pays les moins avancés.

Article 2

Les pays bénéficiaires des régimes (a) et (c) visés à l'article premier, paragraphe 2, sont énumérés à l'annexe I.

Article 3

1. Un pays bénéficiaire est retiré du schéma lorsqu'il a été classé comme pays à revenus élevés par la Banque mondiale pendant trois années consécutives, et lorsque les cinq plus grandes sections de ses importations vers la Communauté de produits couverts par le SPG représentent moins de 75 % du total de ses importations couverts par le SPG vers la Communauté.
2. La Commission désigne les pays bénéficiaires qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 1, sur la base des données disponibles au 1^{er} septembre 2004. Le retrait d'un pays du système a lieu lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis dressant la liste des pays bénéficiaires qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 1.
4. La Commission notifie au pays bénéficiaire concerné son retrait de la liste des pays bénéficiaires de l'annexe I.
5. Lorsqu'un pays bénéficiaire bénéficie d'un accord commercial avec la Communauté couvrant au moins toutes les préférences prévues par le présent schéma pour ce pays, il est exclu de la liste des pays bénéficiaires figurant en annexe I.

Article 4

Les produits relevant des régimes visés à l'article premier, paragraphe 2, points a) et b), sont énumérés à l'annexe II.

Article 5

1. Les préférences tarifaires prévues par le présent règlement s'appliquent aux importations des produits relevant des régimes accordés au pays bénéficiaire dont ils sont originaires.
2. Les règles concernant la définition de la notion de produits originaires, de la preuve de l'origine et des méthodes de coopération administrative, aux fins des régimes visés à l'article premier, paragraphe 2, du présent règlement, sont fixées dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.
3. Le cumul régional au sens du règlement (CEE) n° 2454/93 est également appliqué lorsqu'un produit utilisé dans une fabrication ultérieure dans un pays qui est membre d'un groupe régional est originaire d'un autre pays du groupe, qui ne bénéficie pas des régimes s'appliquant au produit fini, à condition que les deux pays bénéficient du cumul régional pour ce groupe.

Article 6

Aux fins du présent règlement:

- (a) les termes « droits du tarif douanier commun » désignent les droits spécifiés dans la deuxième partie de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87¹², à l'exception des droits fixés dans le cadre des contingents tarifaires;
- (b) le terme « section » désigne toute section du tarif douanier commun telle que figurant dans le règlement du Conseil (CEE) n°2658/87;
- (c) le terme « comité » désigne le comité visé à l'article 26.

¹² JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2031/2001 (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

TITRE II

RÉGIMES ET PRÉFÉRENCES TARIFAIRES

SECTION 1

REGIME GENERAL

Article 7

1. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits énumérés à l'annexe II comme produits non sensibles, à l'exception des composants agricoles.
2. Les droits *ad valorem* du tarif douanier commun sur les produits énumérés à l'annexe II comme produits sensibles sont réduits de 3,5 points de pourcentage. Pour les produits de la section 11, cette réduction est de 20 %.
3. Lorsque les droits préférentiels, calculés conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2501/2001 concernant les droits *ad valorem* du tarif douanier commun applicables au 31 décembre 2005, prévoient, pour les produits visés au paragraphe 2 dudit article, une réduction tarifaire supérieure à 3,5 points de pourcentage, ces droits préférentiels continuent de s'appliquer.
4. Les droits spécifiques du tarif douanier commun, autres que les droits minimaux ou maximaux, applicables aux produits énumérés à l'annexe II comme produits sensibles sont réduits de 30 %. Pour les produits relevant du code NC 2207, la réduction est de 15%.
5. Lorsque les droits du tarif douanier commun applicables aux produits énumérés à l'annexe II comme produits sensibles comprennent des droits *ad valorem* et des droits spécifiques, les droits spécifiques ne font pas l'objet d'une réduction.
6. Lorsque les droits réduits conformément aux paragraphes 2 et 4 prévoient un droit maximal, ce droit maximal n'est pas réduit. Lorsque ces droits prévoient un droit minimal, ce droit minimal ne s'applique pas.
7. Les préférences tarifaires visées aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux produits des sections pour lesquelles ces préférences tarifaires ont été retirées, pour le pays d'origine concerné, conformément à l'article 13 et la colonne C de l'annexe I.

SECTION 2

REGIME SPECIAL D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

Article 8

1. Les droits du tarif douanier commun sont suspendus pour tous les produits énumérés à l'annexe II qui sont originaires d'un pays inclus dans le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la gouvernance.
2. les droits spécifiques du tarif douanier commun sur les produits énumérés au paragraphe 1 sont totalement suspendus, à l'exception des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun prévoient également des droits ad valorem. Pour les produits relevant des codes NC 1704 10 91 et 1704 10 99, le droit spécifique est limité à 16% de la valeur en douane.
3. Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la gouvernance n'inclut pas les produits des sections figurant dans la colonne C de l'annexe I.

Article 9

1. Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance peut être accordé à un pays qui
 - a ratifié et effectivement mis en œuvre les conventions mentionnées à la partie A de l'annexe III, et
 - a ratifié et effectivement mis en œuvre au moins sept des conventions mentionnées à la partie B de l'annexe III, et
 - s'engage à ratifier et à mettre effectivement en œuvre les conventions mentionnées à la partie B de l'annexe III qu'il n'a pas encore ratifiées, et
 - prend l'engagement de poursuivre la ratification des conventions et les mesures législatives d'application et accepte le contrôle et l'examen réguliers de leur registre de mise en oeuvre conformément aux dispositions de mise en oeuvre des conventions qu'il a ratifiées, et
 - est considéré comme vulnérable selon les conditions prévues au paragraphe 2.

Dans tous les cas, les 27 conventions doivent être ratifiées par les pays bénéficiaires le 31 décembre 2008.

2. Un pays vulnérable est celui :

- (a) qui n'est pas classé par la Banque mondiale comme un pays à revenu élevé pendant trois années consécutives et dont les cinq plus grandes sections de ses importations couvertes par le SPG vers la Communauté représentent plus de 75 % du total de ses importations visées par le SPG, ou

- (b) dont les importations couvertes par le SPG vers la Communauté représentent moins de 1% du total des importations couvertes par le SPG vers la Communauté.

Les données utilisées sont celles disponibles au 1er septembre 2004, en moyenne sur trois années consécutives.

3. La Commission gardera à l'étude le statut de ratification et la mise en oeuvre effective des conventions mentionnées à l'annexe III. Avant la date d'échéance d'application du présent règlement, la Commission présentera un rapport concernant le statut de ratification de ces conventions, y compris les recommandations quant à l'exigence de ratifier et de mettre en oeuvre effectivement ces conventions pour bénéficier de l'octroi futur du dispositif d'incitation spéciale pour le développement durable et la bonne gouvernance.

Article 10

1. Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et la bonne gouvernance est accordé aux conditions suivantes:

- (a) il doit être sollicité par un pays ou territoire énuméré à l'annexe I dans les trois mois suivant la date de publication du présent règlement, et
- (b) un examen de la demande doit montrer que le pays demandeur remplit la condition fixée à l'article 9 paragraphes 1 et 2.

2. Le pays demandeur soumet sa demande à la Commission par écrit et fournit des informations complètes relatives à la ratification des conventions visées à l'annexe III, à la législation et aux mesures destinées à la mise en oeuvre des dispositions des conventions et à la surveillance de leur application.

Article 11

1. La Commission examine les demandes accompagnées des informations visées à l'article 10, paragraphe 2. Cet examen prend en considération les renseignements recueillis par les organisations et agences internationales compétentes. Elle peut adresser au pays demandeur toute question qu'elle juge utile et peut vérifier les informations reçues avec le pays demandeur ou toute personne physique ou morale. La Commission informe chaque pays demandeur de son évaluation et l'invite à la commenter.

2. La Commission décide, conformément à la procédure visée à l'article 27, s'il y a lieu d'accorder à un pays demandeur le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.

3. Elle communique au pays demandeur toute décision prise conformément au paragraphe 2. Lorsque le régime spécial d'encouragement est accordé à un pays, celui-ci est informé de la date à laquelle cette décision entre en vigueur. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des pays qui peuvent bénéficier du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.

4. Lorsqu'un pays demandeur se voit refuser le régime spécial d'encouragement, la Commission motive sa décision si le pays en fait la demande.

5. La Commission mène en étroite coordination avec le comité visé à l'article 26 tous les contacts avec un pays demandeur relatifs à sa demande.

SECTION 3

REGIME SPECIAL EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCES

Article 12

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour tous les produits des chapitres 1 à 97 du tarif douanier commun, à l'exclusion de ceux du chapitre 93, originaires d'un pays bénéficiaire, conformément à l'annexe I du régime spécial en faveur des pays les moins avancés.

2.. Les droits du tarif douanier commun relatifs aux produits correspondant à la position tarifaire 1006 sont réduits de 20 % le 1^{er} septembre 2006, de 50 % le 1^{er} septembre 2007 et de 80 % le 1^{er} septembre 2008. Ils sont totalement suspendus à partir du 1^{er} septembre 2009.

3. Les droits du tarif douanier commun relatifs aux produits correspondant à la position tarifaire 1701 sont réduits de 20 % le 1^{er} juillet 2006, de 50 % le 1^{er} juillet 2007 et de 80 % le 1^{er} juillet 2008. Ils sont totalement suspendus à partir du 1^{er} juillet 2009.

4. Jusqu'à la suspension totale des droits du tarif douanier commun conformément aux paragraphes 2 et 3, un contingent tarifaire global à droit nul est ouvert lors de chaque campagne de commercialisation pour les produits correspondant à la position tarifaire 1006 et à la sous-position 1701 11 10, originaires des pays bénéficiaires de ce régime spécial. Les contingents tarifaires de départ pour la campagne de commercialisation 2001/2002 sont fixés à 2 517 tonnes, exprimées en équivalent de riz décortiqué, pour les produits correspondant à la position tarifaire 1006, et à 74 185 tonnes, exprimées en équivalent de sucre blanc, pour les produits correspondant à la sous-position 1701 11 10. Pour chaque campagne de commercialisation ultérieure, ce contingent est augmenté de 15 % par rapport à celui de la campagne de commercialisation précédente.

5. La Commission adopte les modalités détaillées d'ouverture et de gestion des contingents visés au paragraphe 5, conformément à la procédure visée à l'article 28. Les comités de gestion chargés des organisations communes des marchés concernées assistent la Commission dans l'ouverture et la gestion de ces contingents.

6. Lorsqu'un pays est exclu de la liste des pays les moins avancés par les Nations unies, il est retiré de la liste des bénéficiaires de ce régime. La Commission décide du retrait d'un pays du régime et de la mise en place d'une période transitoire conformément à la procédure visée à l'article 27.

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

1. Les préférences tarifaires visées aux articles 7 et 8 sont retirées en ce qui concerne les produits, originaires d'un pays bénéficiaire, d'une section qui a rempli la condition suivante: pendant trois années consécutives, selon les données les plus récentes disponibles, la moyenne des importations communautaires, en provenance de ce pays, de produits inclus dans la section concernée et visés par le régime dont bénéficie ce pays excède 15 % des importations communautaires des mêmes produits provenant de tous les pays et territoires énumérés à l'annexe I sur la base des données disponibles au 1^{er} septembre 2004. Pour la section 11, le seuil est de 12.5 %.
2. Les sections retirées conformément au paragraphe 1 sont énumérées à l'annexe I, colonne C.
3. Le retrait de sections de ce régime s'applique lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et ce jusqu'au 31 décembre 2008.
4. La Commission notifie le retrait d'une section au pays bénéficiaire concerné.
5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un pays bénéficiaire pour lequel une section représente plus de 50% de toutes les importations couvertes par le SPG en provenance de ce pays et à destination de la Communauté
6. Les sources statistiques utilisées aux fins du présent article sont les statistiques COMEXT.

Article 14

1. Lorsque le taux d'un droit *ad valorem* réduit conformément aux dispositions du présent titre est égal ou inférieur à 1 %, ce droit est totalement suspendu.
2. Lorsque le taux d'un droit spécifique réduit conformément aux dispositions du présent titre est égal ou inférieur à 2 euros pour chaque montant calculé en euros, ce droit est totalement suspendu.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le taux final des droits préférentiels calculé conformément au présent règlement est arrondi à la première décimale.

TITRE III

RETRAIT TEMPORAIRE ET DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

Article 15

1. Les régimes préférentiels prévus par le présent règlement peuvent être suspendus temporairement, pour tout ou partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour une des raisons suivantes:

- (a) violation grave et systématique des principes définis par les conventions figurant en annexe III;
- (b) exportation de produits fabriqués dans les prisons;
- (c) déficiences sérieuses du contrôle douanier en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites et précurseurs) ou non-respect des conventions internationales en matière de blanchiment d'argent;
- (d) fraude, irrégularités ou manquement systématique aux règles d'origine des produits ou à la garantie de leur respect, manquement à l'apport de la preuve de l'origine ou absence de la coopération administrative requise pour la mise en œuvre et le contrôle du respect des régimes visés à l'article premier, paragraphe 2;
- (e) pratiques commerciales déloyales sérieuses et systématiques qui ont des effets négatifs sur l'industrie communautaire, notamment celles qui sont interdites ou peuvent donner lieu à une action en vertu des accords de l'OMC, à condition que l'organe compétent de l'OMC ait statué antérieurement en ce sens et que ces pratiques déloyales n'aient pas fait l'objet de mesures de redressement;
- (e) bis pratique commerciales déloyales sérieuses et systématiques non reprises sous e), qui ont un effet négatif sur les intérêts communautaires et ne peuvent être examinées dans le cadre des dispositions sous e), ou de l'article 20.
- (f) violations graves et systématiques des objectifs des organisations régionales de pêche ou des accords relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques auxquels la Communauté est partie.

2. La coopération administrative définie au paragraphe 1, point d), exige notamment que le pays bénéficiaire:

- (a) communique à la Commission les informations nécessaires à la mise en œuvre des règles d'origine et au contrôle de leur respect, et les actualise;
- (b) assiste la Communauté en effectuant, à la demande des autorités douanières des États membres, le contrôle a posteriori de la preuve de l'origine et en communique les résultats dans les délais;

- (c) assiste la Communauté en autorisant la Commission, en coordination et en étroite collaboration avec les autorités compétentes des États membres, à effectuer des missions de coopération administrative et en matière d'enquêtes dans ce pays afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations déterminants pour l'octroi du bénéfice des régimes visés à l'article premier, paragraphe 2;
- (d) effectue ou prévoit des enquêtes appropriées afin de mettre au jour et de prévenir toute infraction aux règles d'origine;
- (e) respecte ou assure le respect des règles d'origine en ce qui concerne le cumul régional, selon les dispositions du règlement n° 2454/93, si le pays en est bénéficiaire.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, le régime spécial d'encouragement visé au titre II peut être suspendu temporairement, en ce qui concerne tout ou partie des produits inclus dans ces régimes et originaires d'un pays bénéficiaire, notamment si la législation nationale n'intègre plus les conventions visées à l'annexe III ou si cette législation n'est pas effectivement appliquée.

4. Les régimes préférentiels prévus par le présent règlement ne sont pas suspendus conformément au paragraphe 1, point g), en ce qui concerne les produits qui font l'objet de mesures antidumping ou compensatoires en vertu des règlements (CE) n° 384/96 ou (CE) n° 2026/97, pour les raisons qui justifient ces mesures.

Article 16

1. Lorsque la Commission ou un État membre reçoit des informations susceptibles de justifier la suspension temporaire et considère qu'il existe des motifs suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, elle en informe le comité.
2. La Commission peut décider d'ouvrir une enquête conformément à la procédure visée à l'article 28.

Article 17

1. Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis d'ouverture d'enquête et en informe le pays bénéficiaire concerné. Cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile peut être communiquée à la Commission. Il fixe le délai pendant lequel les intéressés peuvent faire connaître leurs observations par écrit.
2. La Commission donne au pays bénéficiaire intéressé la possibilité de coopérer à l'enquête.
3. La Commission recherche toutes les informations qu'elle estime nécessaires et peut vérifier les informations reçues auprès des opérateurs économiques et du pays bénéficiaire concernés. Les évaluations, commentaires, décisions, recommandations et conclusions disponibles provenant des différents organes de surveillance des Nations Unies, de l'OIT et d'autres organisations internationales compétentes servent de point de départ aux enquêtes aux fins de déterminer si un retrait temporaire est justifié pour les raisons visées à l'article 15, paragraphe 1, point a).

4. Elle peut être assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel des vérifications seraient susceptibles d'être effectuées, si cet État formule une demande en ce sens.

5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

6. L'enquête doit être terminée en moins d'un an. La Commission peut proroger cette période conformément à la procédure visée à l'article 28.

Article 18

1. La Commission présente au comité un rapport concernant ses conclusions.

2. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle décide de clôturer l'enquête, conformément à la procédure visée à l'article 28. Dans ce cas, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis de clôture de l'enquête, comportant un exposé de ses conclusions essentielles.

3. Lorsque la Commission considère que les conclusions justifient la suspension temporaire pour la raison mentionnée à l'article 15, paragraphe 1, point a), elle décide, conformément à la procédure visée à l'article 28, de contrôler et d'évaluer la situation dans le pays bénéficiaire concerné pendant une période de six mois. La Commission notifie cette décision au pays bénéficiaire concerné et publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis annonçant son intention de présenter au Conseil une proposition de suspension temporaire, à moins qu'avant la fin de la période considérée le pays bénéficiaire en cause se soit engagé à prendre les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai raisonnable, aux conventions figurant en annexe III ;

4. Lorsque la Commission estime qu'une mesure de suspension temporaire est nécessaire, elle fait une proposition appropriée au Conseil, qui statue sur celle-ci à la majorité qualifiée dans un délai de trente jours.

5. Lorsque, à la fin de la période visée au paragraphe 3, la Commission constate que le pays bénéficiaire concerné n'a pas pris l'engagement requis, et lorsqu'elle estime qu'une mesure de suspension temporaire est nécessaire, elle fait une proposition appropriée au Conseil, qui statue sur celle-ci à la majorité qualifiée dans un délai de trente jours. Si le Conseil décide de la suspension temporaire, cette décision entre en vigueur six mois après son adoption, à moins qu'il ne soit décidé entre-temps que les raisons la justifiant n'existent plus.

Article 19

1. Après information du comité, la Commission peut suspendre les régimes préférentiels prévus par le présent règlement en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire:

(a) si elle considère que des éléments de preuve suffisants existent pour justifier la suspension temporaire pour les raisons visées à l'article 15, paragraphe 1, point d), ou

(b) si les importations réalisées dans le cadre de ces régimes excèdent considérablement les niveaux habituels des capacités de production et d'exportation du pays concerné.

2. Les États membres communiquent à la Commission toute information pertinente susceptible de justifier la suspension des préférences.

3. Lorsque la Commission considère qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour établir que les conditions de suspension sont réunies, elle prend toutes les mesures appropriées dans les plus brefs délais.

4. La période de suspension est limitée à trois mois et peut être renouvelée une seule fois. La Commission peut proroger cette période conformément à la procédure visée à l'article 28.

Article 20

1. Si un produit originaire d'un pays bénéficiaire est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission.

2. Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis annonçant cette enquête. L'avis précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission. Elle fixe le délai pendant lequel les intéressés peuvent faire connaître leurs observations par écrit.

3. Lorsqu'elle examine l'existence éventuelle de graves difficultés, la Commission prend notamment en compte les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles, concernant les producteurs communautaires:

- part de marché;
- production;
- stocks;
- capacités de production;
- faillites;
- rentabilité;
- utilisation des capacités;
- emploi;
- importations;
- prix.

4. La Commission arrête une décision dans les trente jours ouvrables suivant la consultation du comité.

5. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'enquête impossible, la Commission peut prendre toute mesure préventive strictement nécessaire, après en avoir informé le comité.

Article 21

Si les importations de produits visés par l'annexe I du traité perturbent ou menacent de perturber gravement les marchés communautaires ou leurs mécanismes régulateurs, la Commission peut suspendre les régimes préférentiels applicables aux produits visés, après en avoir informé le comité de gestion chargé de l'organisation commune des marchés concernée.

Article 22

1. La Commission informe le pays bénéficiaire concerné de toute décision prise conformément aux articles 19, 20 ou 21 avant son entrée en vigueur. Elle en informe également le Conseil et les États membres.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil, dans un délai de dix jours, une décision prise conformément aux articles 19, 20 ou 21. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de trente jours.

Article 23

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des clauses de sauvegarde, arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 37 du traité, ni de celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 133 du traité, ni d'aucune autre clause de sauvegarde qui pourrait être appliquée.

TITRE IV

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 24

La Commission arrête les adaptations des annexes du présent règlement qui sont rendues nécessaires par:

- (a) des modifications de la nomenclature combinée;
- (b) par des changements dans le statut international ou le classement des pays ou territoires conformément à la procédure visée à l'article 28;
- (c) un accord commercial conclu avec un pays bénéficiaire permettant au moins un accès préférentiel équivalent au marché communautaire comme le régime visé à la section 1 du titre II.

Article 25

1. Dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, les États membres transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes leurs données statistiques relatives aux produits mis en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues par le présent règlement. Ces données, fournies par référence aux numéros de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, aux numéros de code du TARIC, doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions du règlement (CE) n° 1172/95¹³ du Conseil et du règlement (CE) n° 1917/2000¹⁴ de la Commission.

2. Conformément à l'article 308 paragraphe d du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, les États membres fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, le détail des quantités de produits mis en libre pratique ayant bénéficié des régimes tarifaires préférentiels prévus par le présent règlement au cours des mois précédents.

3. La Commission contrôle, en étroite collaboration avec les États membres, les importations des produits correspondant au code NC 0803 00 19, aux positions tarifaires 0603, 1006 et 1701, et aux codes NC 1604 14 11, 1604 14 18, 1604 14 90, 1604 19 39 et 1604 20 70, afin de déterminer si les conditions visées aux articles 20, 21 et 22 sont remplies.

Article 26

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée par un comité des préférences généralisées, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.

3. Le comité examine les effets du système communautaire de préférences tarifaires généralisées, sur la base d'un rapport de la Commission portant sur la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2008. Ce rapport couvre tous les régimes préférentiels visés à l'article premier, paragraphe 2.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 27

1. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

2. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

¹³ JO L 118 du 25.5.1995, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

¹⁴ JO L 229 du 9.9.2000, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1669/2001 (JO L 224 du 21.8.2001, p. 3).

Article 28

Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil, du 24 mars 1997, retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'Union de Myanmar¹⁵, qui se réfère aux règlements (CE) n° 3281/94¹⁶ et (CE) n° 1256/96¹⁷ du Conseil, est réputé se référer aux dispositions correspondantes du présent règlement.

Article 30

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Le règlement du Conseil (CE) n° 2501/2001 est abrogé le 30 juin 2005.

2. Les articles 3 paragraphe 2 et 8 à 11 s'appliquent à partir de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2008. Cette date ne s'applique pas aux régimes spéciaux en faveur des pays les moins avancés, ni, dans la mesure où elle est appliquée conjointement avec ces régimes, à aucune autre disposition du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

¹⁵ JO L 85 du 27.3.1997, p. 8.

¹⁶ JO L 348 du 31.12.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2820/198 (JO L 357 du 30.12.1998, p. 1).

¹⁷ JO L 160 du 29.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2448/96 (JO L 333 du 21.12.1996, p. 12).

ANNEXE I

PAYS¹⁸ ET TERRITOIRES BENEFICIAIRES DU SYSTEME COMMUNAUTAIRE DE PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES

Colonne A	code du pays selon la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté
Colonne B	nom du pays
Colonne C	secteurs pour lesquels les préférences tarifaires ont été supprimées pour le pays bénéficiaire concerné (article 13)
Colonne D	pays relevant du régime spécial en faveur des pays les moins avancés (article 12)

A	B	C	D
AE	Émirats arabes unis		
AF	Afghanistan		X
AG	Antigua-et-Barbuda		
AI	Anguilla		
AM	Arménie		
AN	Antilles néerlandaises		
AO	Angola		X
AQ	Antarctique		
AR	Argentine		
AS	Samoa américaines		
AW	Aruba		
AZ	Azerbaïdjan		
BB	Barbade		
BD	Bangladesh		X
BF	Burkina Faso		X
BH	Bahreïn		
BI	Burundi		X
BJ	Bénin		X
BM	Bermudes		
BN	Brunei Darussalam		
BO	Bolivie		

¹⁸ Sur cette liste peuvent figurer des pays qui sont temporairement suspendus du SPG de l'UE ou n'ont pas satisfait aux exigences posées en matière de coopération administrative, qui constituent une condition préalable à l'octroi de préférences tarifaires. En cas de doute, veuillez contacter la Commission ou les autorités compétentes du pays.

BR	Brésil	S-4 Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués.	
		S-9 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie.	
BS	Bahamas		
BT	Bhoutan		X
BV	Île Bouvet		
BW	Botswana		
BY	Belarus		
BZ	Belize		
CC	Îles Cocos (ou Îles Keeling)		
CD	République démocratique du Congo		X
CF	République centrafricaine		X
CG	Congo		
CI	Côte d'Ivoire		
CK	Îles Cook		
CL	Chili		
CM	Cameroun		
CN	République populaire de Chine	S-6 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	
		S-7 Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	
		S-8 Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.	
		S-9 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie.	
		S-10 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications.	
		S-11 Matières textiles et ouvrages en ces matières.	
		S-12 Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.	
		S-13 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.	
		S-14 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.	
		S-15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux.	
		S-16 Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.	
		S-17 Matériel de transport.	
		S-18 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.	
		S-20 Marchandises et produits divers.	
CO	Colombie		
CR	Costa Rica		
CU	Cuba		
CV	Cap-Vert		X
CX	Île Christmas		

DJ	Djibouti		X
DM	Dominique		
DO	République dominicaine		
DZ	Algérie	S-5 Produits minéraux.	
EC	Équateur		
EG	Égypte		
ER	Érythrée		X
ET	Éthiopie		X
FJ	Fidji		
FK	Îles Falkland		
FM	États fédérés de Micronésie		
GA	Gabon		
GD	Grenade		
GE	Géorgie		
GH	Ghana		
GI	Gibraltar		
GL	Groenland		
GM	Gambie		X
GN	Guinée		X
GQ	Guinée équatoriale		X
GS	Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud		
GT	Guatemala		
GU	Guam		
GW	Guinée-Bissau		X
GY	Guyana		
HM	Île Heard et Îles MacDonald		
HN	Honduras		
HT	Haïti		X
ID	Indonésie	S-3 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale. S-9 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie.	
IN	Inde	S-14 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.	
IO	Territoire britannique de l'Océan Indien		
IQ	Irak		
IR	Iran (République islamique d'Iran)		
JM	Jamaïque		
JO	Jordanie		
KE	Kenya		
KG	Kirghizstan		

KH	Cambodge		X
KI	Kiribati		X
KM	Comores		X
KN	Saint-Kitts-et-Nevis		
KW	Koweït		
KY	Îles Cayman		
KZ	Kazakhstan		
LA	République démocratique populaire lao		X
LB	Liban		
LC	Sainte-Lucie		
LK	Sri Lanka		
LR	Liberia		X
LS	Lesotho		X
LY	Jamahiriya arabe Libyenne		
MA	Maroc		
MD	Moldova (République de)		
MG	Madagascar		X
MH	Îles Marshall		
ML	Mali		X
MM	Myanmar		X
MN	Mongolie		
MO	Macao		
MP	Îles Mariannes du Nord		
MR	Mauritanie		X
MS	Montserrat		
MU	Maurice		
MV	Maldives		X
MW	Malawi		X
MX	Mexique		
MY	Malaisie	S-3 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	
MZ	Mozambique		X
NA	Namibie		
NC	Nouvelle-Calédonie		
NE	Niger		X
NF	Île Norfolk		
NG	Nigeria		
NI	Nicaragua		
NP	Népal		X
NR	Nauru		
NU	Nioué		
OM	Oman		
PA	Panama		

PE	Pérou		
PF	Polynésie française		
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée		
PH	Philippines		
PK	Pakistan		
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon		
PN	Pitcairn		
PW	Palau		
PY	Paraguay		
QA	Qatar		
RU	Fédération de Russie	S-15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux.	
RW	Rwanda		X
SA	Arabie saoudite		
SB	Îles Salomon		X
SC	Seychelles		
SD	Soudan		X
SH	Sainte-Hélène		
SL	Sierra Leone		X
SN	Sénégal		X
SO	Somalie		X
SR	Suriname		
ST	São Tomé et Príncipe		X
SV	El Salvador		
SY	République arabe syrienne		
SZ	Swaziland		
TC	Îles Turks et Caicos		
TD	Tchad		X
TF	Terres australes françaises		
TG	Togo		X
TH	Thaïlande	S-14 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.	
		S-17 Matériel de transport.	
TJ	Tadjikistan		
TK	Tokelau		
TL	Timor-Leste		X
TM	Turkménistan		
TN	Tunisie		
TO	Tonga		
TT	Trinité et Tobago		
TV	Tuvalu		X

TZ	Tanzanie (République unie de)		X
UA	Ukraine		
UG	Ouganda		X
UM	Îles mineures éloignées des États-Unis		
UY	Uruguay		
UZ	Ouzbékistan		
VC	Saint-Vincent-et- les-Grenadines		
VE	Venezuela		
VG	Îles Vierges (britanniques)		
VI	Îles Vierges (des États-Unis)		
VN	Viêt Nam	S-12 Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.	
VU	Vanuatu		X
WF	Wallis-et-Futuna		
WS	Samoa		X
YE	Yémen		X
YT	Mayotte		
ZA	Afrique du Sud	S-17 Matériel de transport.	
ZM	Zambie		X
ZW	Zimbabwe		

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS INCLUS DANS LES REGIMES VISES A L'ARTICLE PREMIER PARAGRAPHE 2, POINTS A) ET B)

Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante. L'entrée des produits marqués d'un astérisque est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en vigueur en la matière.

Produits inclus dans le régime général (article 7) et dans le régime spécial d'encouragement en faveur du développement et de la gouvernance durables (article 8). Ces produits sont classés soit comme NS (non sensible au sens de l'article 7, paragraphe 1), soit comme S (sensible au sens de l'article 7, paragraphe 2). Pour des raisons de simplification, les produits sont énumérés par groupes pouvant comprendre des produits faisant l'objet d'une exemption ou d'une suspension des droits du tarif douanier commun.

Code NC	Désignation	Sensible/ Non Sensible
0101 10 90	Ânes vivants et autres	S
	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure:	
0101 90 19	Autres que destinés à la boucherie	S
0101 90 30	Ânes vivants	S
0101 90 90	Mulets et bardots vivants	S
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure *	S
0106 19 10	Lapins domestiques vivants	S
0106 39 10	Pigeons vivants	S
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	S
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	S

0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	S
	Foies, congelés:	
0207 14 91	De coqs et de poules (des espèces domestiques),	S
0207 27 91	De dindes	S
0207 36 89	De canards, d'oies ou de pintades	S
	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
0208 10	De lapins ou de lièvres	S
0208 20 00	Cuisses de grenouilles	NS
0208 30 00	De primates	S
0208 40 00	De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	S
0208 50	De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	S
ex 0208 90	Autres, à l'exclusion des produits du n° 0208 90 55	S
	Viandes autres que des animaux des espèces porcine et bovine, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	S
0210 99 59	Abats de l'espèce bovine, autres que les onglets et hampes	S
0210 99 60	Abats des espèces ovine et caprine	S
0210 99 80	Abats autres que foies de volaille	S
Chapitre 3 ¹⁹	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES	S
0301 10 90	Poissons d'ornement de mer	NS

¹⁹ Pour les produits du code NC 0306 13, le droit s'élève à 3,6 % au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement et de la gouvernance durables.

0403 10 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	S
0403 10 53		S
0403 10 59		S
0403 10 91		S
0403 10 93		S
0403 10 99		S
0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	S
0403 90 73		S
0403 90 79		S
0403 90 91		S
0403 90 93		S
0403 90 99		S
ex 0405 20	Pâtes à tartiner laitières, à l'exclusion des produits du n° 0405 20 90	S
0407 00 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, autres que de volailles de basse-cour	S
0409 00 00	Miel naturel ²⁰	S
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	S
0509 00 90	Eponges naturelles d'origine animales, autre que brutes	S
Chapitre 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE	S
0604 91 41	Sapins de Nordmann (<i>Abies nordmanniana</i> (Stev.) Spach) et sapins nobles (<i>Abies procera</i> Rhed.)	NS
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	S
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	S
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	S

²⁰ Pour ce produit, le régime visé à la section 1 ne s'applique pas.

0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré	S
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	S
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	S
ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre	S
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	S
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	
ex 0709 10 00	Artichauts, du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	S
0709 20 00	Asperges	S
0709 30 00	Aubergines	S
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves	S
0709 51 00	Champignons	S
0709 59		S
0709 59 10	Chanterelles	S
0709 60 10	Poivrons	S
0709 60 99	Fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , autres que les piments doux ou poivrons	S
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	S
0709 90 10	Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.)	S
0709 90 20	Cardes et cardons	S
0709 90 31	Olives, destinées à des usages autres que la production de l'huile *	S
0709 90 40	Câpres	S
0709 90 50	Fenouil	S

0709 90 70	Courgettes	S
0709 90 90	Autres	S
ex 0710	Légumes (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelés ²¹	S
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits du n° 0711 20 90	S
ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives et produits du n° et 0712 90 19	S
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	S
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine*	NS
0714 20 90	Patates douces, autres que fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	S
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en inuline; mœlle de sagoutier	NS
	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
0802 11 90	Amandes en coques, autres qu'amères	S
0802 12 90	Amandes sans coques, autres qu'amères	S
0802 21 00 0802 22 00	Noisettes ou avelines (<i>Corylus</i> spp.), en coques ou sans coques	S
0802 31 00	Noix communes, en coques	S
0802 32 00	Noix communes, sans coques	S
0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)	S
0802 50 00	Pistaches	NS
0802 90 50	Pignons	NS
0802 90 60	Noix macadamia	NS

²¹ Pour le produit relevant du code NC 0710 80 85, le régime visé à la section 1 ne s'applique pas.

0802 90 85	Autres	NS
0803 00 11	Plantains, frais	S
0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches	S
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	S
0804 20	Figues, fraîches ou sèches	S
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	S
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	S
	Agrumes, frais ou secs:	
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, du 1 ^{er} mars au 31 octobre	S
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos	NS
0805 50 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	S
0805 90 00	Autres	S
ex 0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1 ^{er} janvier au 20 juillet et du 21 novembre au 31 décembre, autres que de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera c.v</i>) du 1 ^{er} au 31 décembre	S
0806 10 90	Autres raisins, frais	S
ex08 06 20	Raisins secs, autres que les produits du n° 0806 20 92	S
0807 11 00	Pastèques, fraîches	S
0807 19 00	Autres melons, frais	S
0808 10 10	Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	S
0808 20 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	S
ex 0808 20 50	Autres poires, fraîches, du 1 ^{er} mai au 30 juin	S
0808 20 90	Coings, frais	S
ex 0809 10 00	Abricots, frais, du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre	S

0809 20 05	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	S
ex 0809 20 95	Cerises, autres qu'acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches, du 1 ^{er} janvier au 20 mai et du 11 août au 31 décembre	S
ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, du 1 ^{er} janvier au 10 juin et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	S
ex 0809 40 05	Prunes, du 1 ^{er} janvier au 10 juin et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	S
0809 40 90	Prunelles	S
0810	Autres fruits frais:	
ex 0810 10 00	Fraises, du 1 ^{er} janvier au 30 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre	S
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	S
0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	S
0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	S
0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	S
0810 40 90	Autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	S
0810 50 00	Kiwis	S
0810 60 00	Durians	S
0810 90 95	Autres	S
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ²²	S
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits du n° 0812 90 30	S

²²

Pour les produits relevant du code NC 0811 10 90, le régime visé à la section 1 ne s'applique pas.

0812 90 30	Papayes	NS
	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:	
0813 10 00	Abricots	S
0813 20 00	Pruneaux	S
0813 30 00	Pommes	S
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	S
0813 40 30	Poires, séchées	S
0813 40 50	Papayes, séchées	NS
0813 40 95	Autres, séchés	NS
	Macédoines de fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806:	
0813 50 12	De papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	S
0813 50 15	Autres	S
0813 50 19	Avec pruneaux	S
	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802:	
0813 50 31	De fruits à coques tropicaux	S
0813 50 39	Autres	S
0813 50 91	Autres mélanges sans pruneaux ni figes	S
0813 50 99	Autres	S
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	NS
0901 12 00	Café non torréfié, décaféiné	S
0901 21 00	Café torréfié, non décaféiné	S
0901 22 00	Café torréfié, décaféiné	S

0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	S
0902 10 00	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	NS
0904 12 00	Poivre du genre <i>Piper</i> , broyé ou pulvérisé	NS
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, séchés, non broyés ni pulvérisés	S
0904 20 90	Broyés ou pulvérisés	NS
0905 00 00	Vanille	S
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	S
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	NS
0910 40	Thym; feuilles de laurier	S
0910 91 90	Mélanges d'épices, broyés ou pulvérisés	S
0910 99 99	Autres épices, broyées ou pulvérisées, autres que mélanges	S
ex 1008 90 90	Quinoa	S
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	S
	Farine, semoule et poudre:	
1106 10 00	De légumes à cosse secs du n° 0713	S
1106 30	Des produits du chapitre 8	S
1108 20 00	Inuline	S
ex Chapitre 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, à l'exclusion des produits des n ^{os} 1212 91 et 1212 99 20	S
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer:	
1209 21 00	Graines de luzerne	NS
1209 23 80	Autres graines de fétuque	NS
1209 29 50	Graines de lupin	NS
1209 29 80	Autres	NS

1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	NS
ex 1209 91	Graines de légumes, à l'exclusion des produits du code n° 1209 91 30	NS
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30	NS
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches ou sèches, même coupées, concassées ou pulvérisées	NS
Chapitre 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX	S
1302 12 00	Sucs et extraits de réglisse	NS
1501 00 90	Graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503	S
1502 00 90	Autres graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine	S
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine autres que destinées à des usages industriels	S
1503 00 90	Autres	S
ex 1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, (de baleine ou de cachalot)	S
1505 00 10	Graisse de suint brute (suintine)	S
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
1511 10 90	Huile brute, autre que destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	S
1511 90	Autres	S
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S

1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, à l'exclusion des produits du n° 1516 20 10	S
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	NS
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, à l'exclusion de graisses ou huiles visées au n° 1516	S
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	S
1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, non brutes	S
1522 00 10	Dégras	S
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	S
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de foie	S
	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:	
1602 20 11	Préparations de foies d'oie ou de canard	S
1602 20 19		S

	De l'espèce porcine:	
1602 41 90	Jambons et leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	S
1602 42 90	Épaules et leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	S
1602 49 90	Autres, y compris les mélanges, autres que de l'espèce porcine domestique	S
1602 50 31	De l'espèce bovine ²³	S
1602 50 39		S
1602 50 80		S
	Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:	
1602 90 31	De gibier ou de lapin	S
1602 90 41	De rennes	S
1602 90 69	Autres	S
1602 90 72		S
1602 90 74		S
1602 90 76		S
1602 90 78		S
1602 90 98		S
1603 00 10		Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	S
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	S
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	S
1702 90 10	Maltose chimiquement pur	S

²³ Pour ces produits, le régime visé à la section 1 ne s'applique pas.

1704 ²⁴	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	S
Chapitre 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS	S
ex Chapitre 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES, à l'exclusion des produits des n ^{os} 1901 20 00 et 1901 90 91, 1904	S
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	NS
1901 90 91	Autres, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	NS
Chapitre 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES, à l'exclusion des produits des numéros 2002, ex 2008 40 et ex 2008 70	S
ex 2002	Tomates, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique ²⁵	S
ex 2008 40	Poires, préparées ou conservées (à l'exclusion des produits des numéros 2008 40 11, 2008 40 21, 2008 40 29 et 2008 40 39) ²⁶	S
ex 2008 70	Pêches, préparées ou conservées (à l'exclusion des produits des numéros 2008 70 11, 2008 70 31, 2008 70 39 et 2008 70 59) ²⁷	S
2008 20 19	Ananas avec addition d'alcool	NS
2008 20 39		NS
ex Chapitre 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES à l'exclusion des produits des n ^{os} 2106 10, 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59	S

²⁴ Pour les produits relevant des codes NC 1704 10 91 et 1704 10 99, le droit spécifique est limité à 16 % de la valeur en douane.

²⁵ Pour ces produits, le régime visé à la section 1 ne s'applique pas.

²⁶ Pour ces produits, le régime visé à la section 1 ne s'applique pas.

²⁷ Pour ces produits, le régime visé à la section 1 ne s'applique pas.

2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	NS
2102 20 19	Autres levures mortes	NS
ex Chapitre 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES à l'exclusion des produits des n ^{os} 2204 10 11 à 2204 30 10, 2206 00 10 et 2208 40	S
2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autre traitements des légumineuses	S
2307 00 19	Autres lies de vin	S
	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
2308 00 19	Autres moûts de raisins	S
2308 00 90	Autres	NS
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers	S
	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	
2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	NS
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées	S
2309 90 95	Autres	S
2309 90 97		S
Chapitre 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS	S
2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	NS
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825	NS

2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	NS
Chapitre 27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES	NS
2801	Fluor, chlore, brome et iode	NS
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	NS
ex 2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques, à l'exclusion des produits du n° 2804 69 00	NS
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique	NS
2807	Acide sulfurique; oléum	NS
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	NS
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	NS
2810 00 90	Oxydes de bore; acides boriques, à l'exclusion du trioxyde de dibore	NS
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	NS
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques	NS
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce	NS
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse [ammoniaque]	S
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium	S
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	NS
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	S
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	S
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome	S
2820	Oxydes de manganèse	S

2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃	NS
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	NS
2823 00 00	Oxydes de titane	S
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange	NS
ex 2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2825 10 00 et 2825 80 00	NS
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	S
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	S
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor	NS
ex 2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2827 10 00 et 2827 32 00	NS
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	S
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	S
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	NS
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates	NS
ex 2830	Sulfures; polysulfures, à l'exclusion des produits du n° 2830 10 00	NS
2830 10 00	Sulfures de sodium	S
2831	Dithionites et sulfoxylates	NS
2832	Sulfites; thiosulfates	NS
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates	NS
ex 2834	Nitrites; nitrates, à l'exclusion des produits du n° 2834 10 00	NS

2834 10 00	Nitrites	S
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates, de constitution chimique définie ou non	S
ex 2836	Carbonates; peroxocarbonates; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2836 20 00, 2836 40 00 et 2836 60 00	NS
2836 20 00	Carbonate de disodium	S
2836 40 00	Carbonates de potassium	S
2836 60 00	Carbonate de baryum	S
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes	NS
2838 00 00	Fulminates, cyanates et thiocyanates	NS
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce:	NS
2840	Borates; peroxoborates	NS
ex 2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques, à l'exclusion des produits du n° 2841 61 00	NS
2841 61 00	Permanganate de potassium	S
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures	NS
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux	NS
ex 2844 30 11	Autres que cermet bruts, déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	NS
ex 2844 30 51	Autres que cermet bruts, déchets et débris de thorium	NS
2845 90 90	Autres que deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits	NS
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux	NS

2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	NS
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	NS
ex 2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2849 20 00 et 2849 90 30	NS
2849 20 00	Carbures de silicium	S
2849 90 30	Carbures de tungstène	S
ex 28 50 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849, à l'exclusion des produits du n° 2850 00 70	NS
2850 00 70	Siliciures	S
2851 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux	NS
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	S
2904 10 00	Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	NS
2904 20 00	Dérivés des hydrocarbures seulement nitrés ou seulement nitrosés	S
2904 90	Autres dérivés	NS
ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2905 43 00, 2905 44 et 2905 45 00	S
2905 45 00	Glycérol	NS
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
2907 11 00	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	NS
2907 12 00	Crésols et leurs sels	NS
2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	NS

2907 14 00	Xylénols et leurs sels	NS
2907 15 90	Naphtols et leurs sels autres que 1-Naphtol	S
2907 19 00	Autres	NS
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	NS
2907 22 00	Hydroquinone	S
2907 22 90	Autres	NS
2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphenylolpropane) et ses sels	NS
2907 29 00	Autres	NS
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools	NS
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	S
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
2911 00 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
ex 2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde, à l'exclusion des produits du n° 2912 41 00	NS
2912 41 00	Vanilline (4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde)	S
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	NS
ex 2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2914 11 00, 2914 21 00 et 2914 22 00	NS
2914 11 00	Acétone	S
2914 21 00	Camphre	S

2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	S
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	S
ex 2916 11 00	Acide acrylique	S
ex 2916 11 00	Sels d'acide acrylique	NS
2916 12	Esters de l'acide acrylique	S
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	NS
2916 14	Esters de l'acide méthacrylique	S
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters	NS
2916 19	Autres	NS
2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	NS
2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters	NS
2916 32	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	NS
2916 39 00	Autres	NS
ex 2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2917 11 00, 2917 12 10, 2917 14 00, 2917 32 00, 2917 35 00 et 2917 36 00	NS
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	S
2917 12 10	Acide adipique et ses sels	S
2917 14 00	Anhydride maléique	S
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	S
2917 35 00	Anhydride phtalique	S
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	S

ex 2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2918 14 00, 2918 15 00, 2918 21 00, 2918 22 00 et 2917 29 00	NS
2918 14 00	Acide citrique	S
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique	S
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels	S
2918 22 00	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	S
2918 29 10	Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	S
2919 00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
2920	Esters des autres acides inorganiques et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
2921	Composés à fonction amine	S
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées	S
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides	NS
2924 19 00	Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits	S
2924 21	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	S
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	NS
2924 29 30	Paracétamol (DCI)	S
2924 29 95	Autres composés à fonction carboxamide	S
2925	Composés à fonction carboxyimide ou à fonction imine	NS
ex 2926	Composés à fonction nitrile, à l'exclusion des produits du n ^o 2926 10 00	NS
2926 10 00	Acrylonitrile	S

2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	S
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine	NS
2929 10	Isocyanates	S
2929 90 00	Autres que isocyanates	NS
2930 10 00	Thiocomposés organiques	NS
2930 20 00		NS
2930 30 00		NS
2930 40 90	Thiocomposés organiques	S
2930 90 13		S
2930 90 16		S
2930 90 20		S
2930 90 70		S
2931 00	Autres composés organo-inorganiques	NS
ex 2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2932 12 00, 2932 13 00 et 2932 21 00	NS
2932 12 00	2-Furaldéhyde (furfural)	S
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	S
2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	S
ex 2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, à l'exclusion des produits du n ^o 2933 61 00	NS
2933 61 00	Mélatamine	S
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	NS
2935 00 90	Sulfonamides	S
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	NS
2940 00 00	Rhamnose, raffinose, mannose	NS

2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 2937, 2938 et 2939, autres que rhamnose, raffinose et mannose	S
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	NS
2942 00 00	Autres composés organiques	NS
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés ²⁸	S
3103 10	Superphosphates	S
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	S
ex 3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés à l'exclusion des produits des extraits tannants d'eucalyptus, des extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobolan et d'autres extraits tannants d'origine végétale	NS
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage	NS
3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	NS
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre à base de produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	S
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	NS
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n ^{os} 3203 et 3204 à 3205 00 00; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	S

²⁸

Pour ces produits, le régime visé à la section 1 ne s'applique pas.

3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	NS
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre	NS
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	NS
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	NS
3211 00 00	Siccatifs préparés	NS
3212	Pigments dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	NS
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires	NS
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	NS
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides	NS
Chapitre 33	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES	NS
Chapitre 34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, « CIRES POUR L'ART DENTAIRE » ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE	NS

3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	S
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	NS
3503 00	Gélatines en feuilles, même ouvrées en surface, et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501	NS
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	NS
3505 10 50	Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés	NS
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits à usage de colles ou d'adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	NS
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	S
Chapitre 36	POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES	NS
Chapitre 37	PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES	NS
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits	NS
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	S
3803 00 90	Tall oil, même raffiné, autre que brut	NS
3804 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803	NS
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	NS

3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues	NS
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	NS
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	NS
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des produits du n° 3809 10	NS
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	NS
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales	NS
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	NS
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	NS
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	NS
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs	NS

3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	NS
3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 2707 et 2902	S
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	NS
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	NS
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes	NS
ex 3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels, à l'exclusion des produits des n°s 3823 11 00, 3823 13 00 et 3823 19	S
3823 11 00	Acide stéarique	NS
3823 13 00	Tall acides gras	NS
3823 19	Autres	NS
ex 3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des produits du n° 3824 60	NS
3825	Résidus des produits de l'industrie chimique, non compris ni dénommés ailleurs ; déchets, autres déchets spécifiés dans la note 6 de ce chapitre	S
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires	S
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires	S
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires	S
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	S
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires	NS

3906 10 00	Poly(méthacrylate de méthyle)	S
	Autres polymères acryliques, sous formes primaires	
3906 90 60	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50% ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	NS
3906 90 90	Autres	NS
ex 3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires, à l'exclusion des produits des n ^{os} 3907 10 00, 3907 60 et 3907 99	NS
3907 10 00	Polyacétals	S
3907 60	Poly(thylène téréphtalate)	S
3907 99	Autres polyesters, autres que non saturés	S
3908	Polyamides sous formes primaires	S
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires	NS
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	NS
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	NS
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	NS
3913	Polymères naturels et polymères naturels modifiés, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	NS
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n ^{os} 3901 à 3913, sous formes primaires	NS
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques	NS
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques	NS

3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques	NS
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre	NS
3919	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux	NS
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	S
ex 3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° 3921 90 19	NS
3921 90 19	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, autres que les produits alvéolaires, en polyesters, autres que les feuilles et plaques ondulées	S
3922	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	NS
ex 3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° 3923 21 00	NS
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène	S
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	NS
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs	NS
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 3901 à 3914	NS
ex Chapitre 40	CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC, à l'exclusion des produits du n° 4010	NS
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	S

ex 4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés, à l'exclusion des produits des n ^{os} 4104 41 19 et 4104 49 19	S
ex 4106 31	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés, à l'exclusion des produits des n ^{os} 4106 31 10 et 4106 40 90	NS
4106 32		
4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	S
	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés	
4112 10 00	D'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	S
4113 10 00	De caprins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	S
4113 20 00	De porcins	NS
4113 30 00	De reptiles	NS
4113 90 00	Autres	NS
4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	S
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	S
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	NS
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	S

4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué	S
4204 00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques	NS
4205 00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	NS
4206	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	NS
Chapitre 43	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES	NS
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	NS
4407 24	Virola, mahogany, imbuia et balsa	NS
4407 25	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	NS
4407 26	White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	NS
4407 29	Keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obéché, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	NS
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm	NS
4408 31	Dark red meranti et meranti bakau	NS
4408 39	Autres	NS
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits « oriented strand board » et panneaux dits « waferboard », par exemple), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	S
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	S
4412	Bois contre-plaqué, bois plaqué et bois stratifiés similaires	S

4412 13	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre	S
4412 22	Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, ayant au moins un pli en bois tropicaux visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	S
4412 92	Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre	S
4414 00 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	NS
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois	NS
4418 10	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois	S
4418 30 10		S
4418 10 10	Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	S
4418 20 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	S
4420 10 11	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94	S
4420 90 10		S
4420 90 91		S
ex 4420 90 10	Autres, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	S
4421 90 91	Autres articles en bois: autres qu'en panneaux de fibres	NS
ex Chapitre 45	LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE, à l'exclusion des produits du n° 4503	NS
4503	Ouvrages en liège naturel	S

Chapitre 46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE	S
Chapitre 50	SOIE	S
ex Chapitre 51	LAINES, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN, à l'exclusion des produits du n° 5105	S
Chapitre 52	COTON	S
Chapitre 53	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER	S
Chapitre 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	S
Chapitre 55	FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	S
Chapitre 56	OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE	S
Chapitre 57	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES	S
Chapitre 58	TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES	S
Chapitre 59	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES	S
Chapitre 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE	S
Chapitre 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE	S
Chapitre 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE	S
Chapitre 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS	S
Chapitre 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS	S
Chapitre 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES	NS
Chapitre 66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES	S

Chapitre 67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX	NS
Chapitre 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES	NS
Chapitre 69	PRODUITS CÉRAMIQUES	S
Chapitre 70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE	S
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou en doublés de métaux précieux	NS
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou en doublés de métaux précieux	NS
7115 90	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou en doublés de métaux précieux, autres que les catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	NS
7116 20 19	Ouvrages exclusivement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées autres que colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilés, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	NS
7116 20 90	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées autres que ceux exclusivement en pierres gemmes	NS
7117	Bijouterie de fantaisie	S
7202	Ferro-alliages	S
Chapitre 73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER	NS
Chapitre 74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE	S
7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel	NS
7505 22 00	Fils en alliages de nickel	NS
7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel	NS
7507 20 00	Accessoires de tuyauterie en nickel	NS
ex Chapitre 76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM, à l'exclusion des produits du n° 7601	S

ex Chapitre 78	PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB, à l'exclusion des produits du n° 7801	S
ex Chapitre 79	ZINC ET OUVRAGES EN ZINC, à l'exclusion des produits des n° 7901 et 7903	S
ex Chapitre 81	AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES, à l'exclusion des produits des n°s 8101 10 00, 8101 94 00, 8102 10 00, 8102 94 00, 8104 11 00, 8104 19 00, 8107 20 00, 8108 20 00, 8108 30 00, 8109 20 00, 8110 10 00, 8112 21 90, 8112 30 20, 8112 51 00, 8112 59 00, 8112 92 et 8113 00 20	S
Chapitre 82	OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS	S
Chapitre 83	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS	S
ex Chapitre 84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS, à l'exclusion des produits des n°s 8401 10 00 et 8407 21 10	NS
8401 10 00	Réacteurs nucléaires	S
8407 21 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux, du type hors-bord, d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm ³	S
ex Chapitre 85	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS, à l'exclusion des produits des n°s 8516 50 00, 8519, 8520 32 99, 8520 39 90, 8521, 8525, 8527, 8528 12, 8528 21 à 8528 30, 8529, 8540 11 et 8540 12	NS
8516 50 00	Fours à micro-ondes	S
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	S
8520 32 99	De type audionumériques, autres qu'à cassettes	S

8520 39 90	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, autres qu'utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	S
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	S
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	S
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	S
ex 8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des produits du n° 8528 13 00, moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	S
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528	S
8540 11	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo	S
8540 12 00		S
Chapitre 86	VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS	NS
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)	NS
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	S
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course	S

8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	S
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)	S
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, équipés de leur moteur	S
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, y compris les cabines	S
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705	S
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	S
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	NS
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	S
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	S
8714	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8711 à 8713	S
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	NS
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	NS
Chapitre 88	NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE	NS
Chapitre 89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE	NS
Chapitre 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS	S

Chapitre 91	HORLOGERIE	S
Chapitre 92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS	NS
ex Chapitre 94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES, à l'exclusion des produits du n° 9405	NS
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	S
ex Chapitre 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES, à l'exclusion des produits du n° 9503	NS
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	S
Chapitre 96	OUVRAGES DIVERS	NS

ANNEXE III

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 9

PARTIE A

Principales conventions de l'ONU/OIT relatives aux droits de l'homme et à ceux des travailleurs

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
6. Convention relative aux droits de l'enfant
7. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
8. Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138)
9. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182)
10. Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105)
11. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29)
12. Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 100)
13. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111)
14. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)
15. Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)
16. Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid.

PARTIE B

Conventions relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance

17. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
18. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination
19. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
20. Convention sur la diversité biologique
21. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
22. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
23. Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
24. Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants (1961)
25. Convention des Nations unies sur les substances psychotropes (1971)
26. Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)
27. Convention des Nations unies contre la corruption.

FINANCIAL STATEMENT			[...]	
			DATE: 20.10.2004	
1.	BUDGET HEADING: [...]	APPROPRIATIONS: [...]		
2.	TITLE: Council Regulation applying a scheme of generalised tariff preferences			
3.	LEGAL BASIS: [...]			
4.	AIMS: The aim of the proposed Regulation is to apply a scheme of generalised tariff preferences for the first cycle of the decade from 1.7.2005 to 2015.			
5.	FINANCIAL IMPLICATIONS	12 MONTH PERIOD (EUR million)	CURRENT FINANCIAL YEAR [n] (EUR million)	FOLLOWING FINANCIAL YEAR [n+1] (EUR million)
5.0	EXPENDITURE - CHARGED TO THE EC BUDGET (REFUNDS/INTERVENTIONS) - NATIONAL AUTHORITIES - OTHER	[...]	[...]	[...]
5.1	REVENUE - OWN RESOURCES OF THE EC (LEVIES/CUSTOMS DUTIES) - NATIONAL	[...]	[...]	[...]
		[n+2]	[n+3]	[n+4]
5.0.1	ESTIMATED EXPENDITURE	[...]	[...]	[...]
5.1.1	ESTIMATED REVENUE	[...]	[...]	[...]
5.2	METHOD OF CALCULATION: [...]			
6.0	CAN THE PROJECT BE FINANCED FROM APPROPRIATIONS ENTERED IN THE RELEVANT CHAPTER OF THE CURRENT BUDGET?			YES NO
6.1	CAN THE PROJECT BE FINANCED BY TRANSFER BETWEEN CHAPTERS OF THE CURRENT BUDGET?			YES NO
6.2	WILL A SUPPLEMENTARY BUDGET BE NECESSARY?			YES NO
6.3	WILL APPROPRIATIONS NEED TO BE ENTERED IN FUTURE BUDGETS?			YES NO
OBSERVATIONS: The regulation does not incur costs charged to the EC budget. Its application does, however, entail loss of customs revenue. The annual loss of customs revenue for the draft regulation is estimated to be EUR 2,2 billion (based on GSP statistics for the year 2003). The proposed regulation entails some changes with respect to the current one. These relate to changes in the graduation mechanism and establishing a new special arrangement for sustainable developed (merging three previous arrangements). The draft regulation also proposes extending the product coverage by including in the general arrangement some products covered by the previous drug regime and in the new incentive arrangement products of the previous drug regime as well as some products previously covered only by the general arrangement. It is not expected that these changes would mean a significant change in loss of revenue compared to the present situation.				